



ARRÊTÉ du MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'INCINÉRATION DES HERBES,
BRANCHAGES ET BOIS DIVERS**

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L2212-2, L2213-13 à L2213-18 et L2213-21,

Vu le code des communes et notamment les articles R 132-1 et R 132-3,

Vu le code forestier et notamment les articles L 322-9 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant les risques graves créés par l'incinération généralisée ou systématique des herbes, branchages, bois en général en période estivale dans les propriétés privées, tant en ce qui concerne la sécurité des personnes que l'intégrité de biens mobiliers et immobiliers.

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité publique et la prévention contre les risques d'incendie.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: Du 1^{er} Juin au 30 Septembre de chaque année, il est formellement interdit sur tout le territoire de la commune de CHEVREUSE de procéder à l'incinération d'herbes, branchages, bois en général.

Article 2: En dehors de la période précitée, l'incinération d'herbes, branchages, bois divers, n'est autorisée qu'entre le lever du jour et 14h, le reste de la journée devant permettre à l'auteur responsable de s'assurer que tout feu est éteint avant le coucher du soleil.

Article 3: Le feu dès son allumage devra être surveillé en continu et ne devra être abandonné qu'après avoir été complètement éteint.

Article 4 : La mise à feu est interdite par grand vent ou lorsqu'elle a pour conséquence l'envoi du feu ou de flammèches vers une voie ouverte à la circulation ou vers des habitations.

Article 5 : Le feu ne pourra pas être alimenté par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de constitution toxiques : sont notamment interdits les brûlages de pneumatiques et d'huiles de vidange.

Article 6 : Les contrevenants au dit arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté annule celui du 22 Juin 1978 portant réglementation de la destruction par le feu des herbes et branchages.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Chevreuse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Chevreuse, Le Chef du Centre de Secours de Chevreuse, les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

CHEVREUSE, le 16 janvier 2006

Le Maire

Claude GENOT